



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



### EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et le six février à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi vingt-neuf janvier deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	1	4

### Délibération N°04-2020

**OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DU CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION » POUR TOUTES LES SPECIALITES DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE**

*Etaient présents :*

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Joseph Kaiha
- Mme. Céline Temataru
- M. John Toromona
- M. Ernest Teagai
- M. Jules Ienfa
- M. Tuhoe Tekurio

*Secrétariat de séance :*

M. John Toromona est désigné secrétaire de séance

*Auxiliaires de séance :*

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Johann Lanciaprime, directeur de la formation
- Mlle Laurence Briec, juriste
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment l'article 31) ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

**Vu** l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

**Considérant** le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, de leurs groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « application », ces-derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin d'année 2019 l'ensemble des communes et groupements de communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examen professionnels, et notamment s'agissant du cadre d'emplois « application ». Au 29 janvier 2019, 75 pourcents des collectivités communales ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de :	Spécialité administrative		Spécialité technique		Sécurité publique		Sécurité civile		TOTALUX
	Adjoint	Adjoint Principal	Adjoint	Adjoint Principal	Gardien	Brigadier	Sergent	Adjudant	
Par avancement de grade	13	58	24	33	7	25	3	10	173
Par changement de spécialité	0	1	0	0	1	2	0	0	4
Par changement de spécialité et promotion de grade	0	3	0	1	0	0	0	0	4
<b>TOTAUX</b>	<b>13</b>	<b>62</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>181</b>

- Pour toutes les spécialités et pour tous les grades, 173 demandes d'examens professionnels par avancement de grade ont été communiquées ;
- 4 demandes d'examens professionnels de changement de spécialité pour l'accès aux grades de la spécialité sécurité publique ont été faites ;
- 4 demandes d'ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade d'adjoint principal par changement de spécialité et de grade ont été recensées.
- L'essentiel des demandes en examens professionnels concernent des collectivités des îles du vent et des îles sous le vent.
- L'essentiel des besoins identifiés concernent les spécialités administrative et technique.

Le Président ajoute que les données de l'observatoire communal 2019 permettent d'estimer un effectif de 568 fonctionnaires éligibles aux examens professionnels par avancement de grade au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ils sont répartis majoritairement sur les îles du vent (51.4 % d'entre eux) et les îles sous le vent (27.5%). 9% de ces candidats potentiels sont en activité aux Tuamotu-Gambier, contre 8 % pour les Marquises et seulement 0.4% aux Australes.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2020, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centres d'examens proposés
Spécialité administrative	Adjoint	Examen professionnel d'avancement au grade supérieur avec ou sans changement de spécialité	Epreuves écrites : le 25 juillet 2020	Tahiti Raiatea
	Adjoint principal			
Spécialité technique	Adjoint		Epreuves orales : à compter d'octobre 2020	
	Adjoint principal			
Sécurité publique	Gardien	Et de changement de spécialité sans avancement de grade	Epreuves écrites : le 19 mai 2020	Tahiti
	Brigadier			
Sécurité civile	Sergent		Epreuves orales : le 17 juin 2020	
	Adjudant			

Enfin, afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès à la carrière, il est proposé de délocaliser certains centres d'examens et de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves desdits examens.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Approuve suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les collectivités locales et de leurs établissements publics communaux, l'ouverture :

I - des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjoint, d'adjoint principal, de gardien, de brigadier, de sergent et d'adjudant par la voie de l'**avancement de grade avec ou sans changement de spécialité** ;

II - des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjoint, d'adjoint principal, de gardien, de brigadier, de sergent et d'adjudant par la voie du **changement de spécialité (sans avancement de grade)** ;

**Article 2 :** Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JOPF puis de procéder à la publicité des avis d'ouverture concernés.

**Article 3 :** Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmis au Haut-commissaire et publiée.

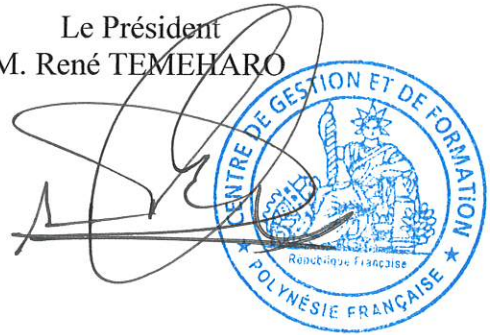
**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 6 février 2020

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .....
- Publiée ou affichée le : .....
- Retirée le : .....

Le Directeur  
M. Karl MARTIN



